

Gouvernement du Québec

### Décret 1448-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), le 12 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Regina (Saskatchewan), le 12 novembre 1997;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

M. Jacques Lebus, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles;

M<sup>me</sup> Diane Gaudet, sous-ministre au ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Conrad Anctil, chef de service de la Qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Claude Desjarlais, directeur des Politiques, des Études et de la Recherche du ministère des Ressources naturelles;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M<sup>me</sup> Caroline Drouin, attachée de presse, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M<sup>me</sup> Isabelle Dubois, conseillère politique, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28886

Gouvernement du Québec

### Décret 1449-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'inscription en compte de titres d'emprunt du gouvernement du Québec auprès de certaines chambres de dépôt et de compensation

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permet, notamment, au gouvernement du Québec (le « Québec ») de déterminer la forme des emprunts qu'il effectue;

ATTENDU QUE le Québec a actuellement en cours des titres d'emprunt au porteur émis par le Québec dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte;

ATTENDU QU'il est opportun de rendre l'inscription en compte applicable à ces titres d'emprunt sans pour autant diminuer les droits des détenteurs de ces titres d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE les titres d'emprunt au porteur émis par le Québec dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte auprès d'une chambre de dépôt et de compensation autres que ses bons du trésor (les « obligations ») puissent désormais, au gré de leurs détenteurs, être inscrits en compte en accord avec les dispositions qui suivent:

a) le détenteur devra remettre les obligations qu'il désire faire inscrire en compte à l'agent émetteur et agent chargé de la tenu des registres de l'émission d'obligations concernée, accompagnées d'une demande écrite de les inscrire en compte;

b) les obligations ainsi remises devront être accompagnées de tous les coupons d'intérêt échéant après la demande d'inscription en compte;

c) l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres auprès de qui une telle demande aura été reçue devra en informer par écrit le ministre des Finances et